

Historique des principales modifications apportées au volet *Projet sur mesure*¹ du programme *Systèmes industriels*

- **Modernisation**
- **Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

La liste de modifications qui suit n'est fournie qu'à titre indicatif.

Entrée en vigueur	Description de la modification
4 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités des six volets du programme Systèmes industriels, dont les volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production, sont dévoilées, mais sont sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie.
10 mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À la suite de la décision de la Régie de l'énergie quant au budget de 2011 du nouveau programme Systèmes industriels, on met fin au volet Modernisation.
28 novembre 2011	<p>Changements applicables uniquement au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments visés par le tarif D sont exceptionnellement admissibles dans la mesure où ils satisfont aux modalités du programme. Une telle précision touche surtout les sites à vocation majoritairement agricole. ▪ Pour être admissible, le projet doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ donner lieu à une augmentation importante de la capacité de production annuelle moyenne de l'usine ; ou ▪ porter sur la fabrication d'un nouveau produit pouvant être commercialisé dans le marché ciblé par le participant. ▪ Certains coûts liés à des activités de conception, qui auraient été engagés jusqu'à dix mois avant la date de réception de la proposition, peuvent être admissibles sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec. ▪ Le tarif utilisé est celui qui est en vigueur au moment du dépôt du formulaire de proposition de projet. ▪ La section 6 Mesurage des économies d'électricité admissibles est supprimée et remplacée par l'<i>Aide technique sur les méthodes de mesurage</i>.
2 avril 2012	<p>Changements applicables uniquement au volet Modernisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le volet est remis en vigueur à la suite de la décision de la Régie de l'énergie relativement au budget de 2012 du programme Systèmes industriels.

1 Depuis le 15^{er} février 2017, les volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production sont fusionnés.

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est mis à jour conformément aux modifications apportées au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production en date du 28 novembre 2011 (le cas échéant). <p>Changements applicables uniquement au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des modifications mineures sont apportées au <i>Guide du participant</i>.
18 juin 2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le participant est tenu de présenter son projet dans le cadre du volet Mesures prescriptives si la ou les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre sont comprises dans PROSI. ▪ La production d'électricité à des fins commerciales (notamment, pour la revente de l'électricité à un tiers) n'est pas admissible au programme.
5 novembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités de fin de programme sont précisées. ▪ Changement applicable uniquement au volet Nouvelle usine, agrandissement, ajout de chaînes de production : Sont également admissibles les types de projets suivants : installation de murs solaires et mise en place d'un système de géothermie (comme c'est le cas pour le volet Modernisation).
22 avril 2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hydro Québec peut, à sa discrétion, décider de remettre l'appui financier en un seul versement, et ce, à la fin du projet. ▪ Les projets de production d'électricité ne sont pas admissibles. ▪ Les règles de calcul de l'appui financier sont révisées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant par kWh économisé admissible est fixé à 15 ¢ pour tous les volets, et ce, peu importe le tarif d'électricité qui s'applique au bâtiment visé par le projet. ▪ Le pourcentage des coûts admissibles passe de 75 % à 50 % pour ces deux volets. ▪ L'appui maximal par projet est réduit. Par ailleurs, les plafonds du volet Modernisation sont supprimés.
1 ^{er} novembre 2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de calcul du montant réel de l'appui financier, lorsque les économies d'électricité sont supérieures à celles consignées dans le contrat, sont précisées. ▪ Le <i>Guide du participant</i> est mis à jour pour rendre compte de la pratique en vigueur depuis avril 2013 : Le paiement de l'appui financier est effectué, en un seul versement, après le dépôt de tous les produits livrables requis. ▪ Un nouvel outil – le <i>Formulaire simplifié Éclairage à DEL et à induction</i> – est instauré par Hydro-Québec pour les projets d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) et d'éclairage à induction. Ce type de projets – antérieurement admissible dans le cadre des volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production – doit dorénavant être présenté dans le cadre du volet Mesures prescriptives.

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<p>Changement applicable uniquement au volet Nouvelle usine, agrandissement, ajout de chaînes de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet doit porter sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fabrication d'un nouveau produit pouvant être commercialisé dans le marché ciblé par le client ou ▪ l'ajout d'une nouvelle activité de fabrication dans l'usine visée par le projet.
26 février 2014	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de calcul du montant réel de l'appui financier, lorsque les économies d'électricité sont supérieures à celles consignées au contrat, sont précisées. ▪ Les grilles détaillées des coûts sont révisées. L'onglet 2. Autres appuis est ajouté.
17 septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La section Fin du programme Systèmes industriels est supprimée en raison de la prolongation du programme au-delà du 31 décembre 2015. ▪ Si Hydro-Québec modifie le programme Systèmes industriels ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du programme, selon le cas, elle analysera uniquement les projets admissibles pour lesquels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ; ou ▪ une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi). ▪ Le projet ainsi que tous les produits livrables requis doivent être soumis au plus tard 24 mois après le dépôt de la proposition de projet complète et conforme.
1 ^{er} mai 2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité avant appui financier est supérieure à dix ans sont admissibles. ▪ Les projets qui visent des bâtiments ayant le code SCIAN 493120 – Entreposage frigorifique doivent être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels. ▪ De façon générale, tout projet qui est réalisé dans un bâtiment servant à la fourniture de services, mais qui touche une activité industrielle menée dans ce bâtiment sera présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels. ▪ De nouvelles versions du formulaire <i>Proposition de projet</i> ainsi que de la <i>Grille détaillée des coûts totaux admissibles</i> sont mises en ligne. Ils sont identiques pour les volets Analyse de la consommation de l'énergie électrique, Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.

Entrée en vigueur	Description de la modification
	<p>Changement applicable uniquement au volet Nouvelle usine, agrandissement, ajout de chaînes de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'un des éléments de la règle du calcul de l'appui financier est modifié de la façon suivante : 10 % des coûts totaux admissibles au lieu de 50 % des coûts additionnels (ou surcoûts) admissibles.
24 août 2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les appuis financiers obtenus depuis 2003 dans le cadre des programmes antérieurs et de l'ensemble des volets de soutien à l'investissement du programme peuvent désormais totaliser plus de 8 M\$ par site industriel ou abonnement.
19 novembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nouveau formulaire de proposition de projet en format PDF plus convivial est mis en ligne. Il doit être utilisé pour les trois volets suivants : Analyse de la consommation d'énergie électrique, Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.
15 février 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure du <i>Guide du participant</i> est remaniée. Les volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production sont fusionnés en un seul volet (Projet sur mesure). ▪ Peu importe le type de projet présenté et le tarif visé, les règles suivantes sont les mêmes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant calculé en fonction de la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité doit permettre de ramener celle-ci à un an ; ▪ l'appui financier maximal est de 2 M\$ par projet. ▪ Le participant doit garantir le fonctionnement des composantes des mesures et la réalisation des économies d'électricité de son projet pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la mise en route de ses équipements (et non plus à partir de la date de versement de l'appui financier). ▪ Le projet ainsi que tous les produits livrables requis doivent être soumis au plus tard 36 mois (et non plus 24 mois) après le dépôt de la proposition de projet complète et conforme. ▪ Tout projet réalisé dans un endroit servant à la fourniture de services, mais situé sur un site ou dans un bâtiment portant un code SCIAN de production de biens doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.